

Concours ENM
2^{ème}, 3^{ème} concours

SESSION 2022

Épreuve de droit civil et procédure civile

Sujet : Cas pratique

Présentation du sujet

Ce cas pratique soulève des thèmes assez classiques relevant de la procédure civile, du droit des sûretés, du droit des biens, du droit de la famille et du droit des obligations. Il s'agit donc d'un mélange de différentes matières du programme de droit civil et procédure civile.

La principale difficulté réside sans doute dans la longueur de l'exercice ; il faut donc faire attention à ne pas perdre de temps durant la phase de préparation et faire au plus vite dans celle de la rédaction. Il faut veiller à adapter les réponses au barème indiqué ; les questions à fort coefficient devant être plus développées que celles qui le sont moins.

La seconde difficulté réside dans la complexité des problèmes de droit soulevés, avec des questions techniques portant sur le cautionnement, l'indivision, la protection du logement de la famille ou encore la réitération du consentement dans une promesse synallagmatique. S'agissant d'un couple propriétaire d'une maison en indivision, marié sous le régime de la séparation de biens, dont l'époux est poursuivi par un créancier personnel au nom du cautionnement consenti sans l'accord de l'épouse, les faits peuvent décourager tant ils semblent soulever des questions délicates à articuler. Il ne faut pas se décourager ; bien lire l'énoncé en détail et réfléchir pas à pas à chaque problème posé.

Corrigé

Cas pratique 1 :

M. et Mme Rolland se sont mariés sous le régime de la séparation de biens. M. Rolland s'est porté caution solidaire de la société qu'il a créée avec sa sœur, auprès d'un établissement bancaire. À la suite de la défaillance de la société, la banque a mis en demeure M. Rolland d'exécuter son engagement et celui-ci a été condamné par un jugement de première instance devenu définitif. La banque menace alors la caution récalcitrante, de procéder à une saisie immobilière en cas d'inexécution de sa part. Il s'agit de se demander si ces menaces sont fondées (I) et dans l'affirmative, quels arguments peuvent être opposés à la banque (II).

I. Le bien-fondé des menaces de la banque

Les faits indiquent que la banque a obtenu un jugement définitif condamnant la caution à payer 250.000 euros et qu'elle lui notifie « qu'à défaut d'exécution du jugement de condamnation dans le mois qui vient », elle engagerait une « procédure tendant à faire vendre la maison ». L'épouse de la caution souhaite savoir s'il est possible de s'opposer à l'exécution du jugement.

La première question qui se pose est de savoir si un jugement définitif est immédiatement exécutoire et s'il est possible, le cas échéant, d'en suspendre l'exécution.

Suivant l'article 501 CPC, un jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensif d'exécution, à moins que débiteur bénéficie d'un délai de grâce (l'exécution est alors retardée) ou le créancier de l'exécution provisoire (l'exécution est alors avancée). A cet égard, il convient de ne pas confondre le jugement définitif avec le jugement irrévocable. En effet, la notion de jugement définitif s'oppose à celle de jugement provisoire. Un jugement est dit définitif lorsque le juge qui a statué ne peut plus le modifier. Toutefois, un tel jugement est susceptible, le cas échéant, d'être remis en cause par l'appel. Le délai pour interjeter appel est d'un mois (art. 538 CPC) à compter de la notification du jugement (art. 528 CPC).

En l'espèce, c'est un jugement définitif qui a été rendu et la demande portait, semble-t-il, sur un montant de 250.000 euros. Le taux du ressort, qui est de 5.000 euros, a été dépassé, de sorte que le jugement est susceptible d'appel. Contrairement à ce que prétend la banque, la caution n'a pas un mois pour exécuter le jugement, mais un mois pour interjeter appel.

Depuis la réforme du 11 décembre 2019, l'appel n'a plus d'effet suspensif d'exécution. En effet, l'exécution provisoire de droit est devenue le principe. L'exécution provisoire peut toutefois être écartée par le juge dans sa décision (art. 514-1 CPC) ou, à défaut, être écartée en cas d'appel par le premier président de la cour d'appel (art. 514-3 CPC). Il doit alors exister un moyen sérieux d'annulation (ex. : violation du principe du contradictoire) ou de réformation (ex. : excès de pouvoir) ainsi qu'un risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art. 514-3, al. 2 CPC). Si l'exécution provisoire n'est pas arrêtée, alors l'appelant doit exécuter le jugement avant d'interjeter appel sous peine de risquer une radiation de l'affaire devant la cour d'appel (art. 524 CPC).

En l'espèce, l'on pourrait envisager l'existence de conséquences manifestement excessives, mais il est difficile de dire s'il existe une cause d'annulation ou de réformation du jugement. Il est donc difficile de dire s'il est possible de demander, en cas d'appel, l'arrêt de l'exécution provisoire.

En revanche, il faut relever que l'exécution d'un jugement ne peut être réclamée que s'il est notifié à la partie à laquelle on l'oppose (art. 503 CPC).

Or, en l'espèce, il semble que seule la menace d'une exécution forcée du jugement ait été notifiée, mais que le jugement lui-même ne l'ait pas été. Si tel est le cas, la caution pourra alors s'opposer à l'exécution forcée du jugement. Toutefois, dans une telle hypothèse, il est probable que la banque procède finalement à la notification du jugement, auquel cas il n'existera plus de moyen de procédure pour s'y opposer.

Il faut alors envisager un moyen au fond.

La deuxième question qui se pose est de savoir si un époux marié sous le régime de la séparation de biens peut conclure seul un cautionnement.

La séparation de biens est un régime conventionnel, conclu chez le notaire, puisque l'acte notarié est une condition de validité du contrat de mariage. Le législateur prévoit différents modes de gestion des biens des époux. Le principe est la gestion exclusive des biens personnels des époux. Par exception, la loi peut imposer ce que l'on nomme la cogestion, à savoir l'exigence d'un accord entre les deux époux pour la validité d'un contrat.

Précisons que le droit applicable aux cautionnements a été réformé par l'ordonnance du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Nous appliquerons en l'espèce ce droit nouveau, faute de précisions quant à la date de conclusion du contrat.

Un cautionnement est une sûreté personnelle qui engage la caution sur l'ensemble de son patrimoine à l'égard d'un créancier. L'objet de cette sûreté est la garantie de la dette du débiteur principal. La caution s'engage ainsi à honorer cette dette si le débiteur ne le fait pas lui-même. La caution engage ainsi, en principe, tout son patrimoine personnel. Comme la caution est mariée sous le régime de la séparation de biens, selon les dispositions de l'article 1536 du Code civil, elle engage l'ensemble de ses biens personnels, en tout cas tous ceux qui ne font pas l'objet d'une insaisissabilité. Selon les dispositions de l'article 220 du Code civil, les dettes ménagères, contractées pour l'entretien du

ménage ou l'éducation des enfants, sont des dettes solidaires, engageant ainsi le patrimoine de l'époux non-contractant. La solidarité est un mode d'exécution des obligations accordant au créancier une garantie en ce qu'il peut se retourner contre n'importe lequel des codébiteurs solidaires pour lui demander le paiement de la totalité de sa créance.

En l'espèce, le cautionnement contracté en garantie des dettes de la SARL ne constitue certainement pas une dette ménagère. Le patrimoine personnel de la femme ne sera pas engagé au profit du créancier. Ainsi un époux marié sous le régime de la séparation de biens peut s'engager seul dans un contrat de cautionnement, pour garantir les dettes d'un débiteur principal, en l'occurrence une SARL dont il était l'un des associés.

La troisième question soulevée en l'espèce est celle de savoir si le logement de la famille peut être engagé par une dette contractée par un époux seul.

Il est vrai que l'article 215 du Code civil impose la cogestion pour tout acte de disposition portant sur le logement de la famille. Par exemple une vente de ce logement doit avoir été approuvée par les deux époux, sous peine d'une nullité relative pouvant être invoquée par l'époux dont le consentement n'a pas été sollicité, en application de l'article 215 al. 3 du Code civil.

En l'espèce, le mari n'a pas conclu directement un acte de disposition portant sur le logement de la famille, donc l'application de l'exigence de cogestion, prévue par l'article 215 du Code civil, doit être écartée.

Il reste à savoir ce que l'on peut opposer à la banque comme argument pour empêcher l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

II. Les moyens d'opposition

De prime abord, il faut se demander si le cautionnement est valable comme contrat. Cela nécessite la vérification des conditions de fond et des conditions de forme.

Pour ce qui concerne les conditions de fond, il convient de vérifier les conditions posées par l'article 1128 du Code civil. La loi impose trois conditions de validité, la capacité juridique des parties en

présence, l'existence et la liberté des consentements exprimés, et enfin le contenu du contrat qui doit exister et être conforme à l'ordre public.

Rien dans les faits de l'espèce ne permet de douter de la capacité juridique de la caution. L'existence de son consentement et l'absence de vice du consentement peuvent être affirmées, en l'absence de précisions en sens contraire. Enfin, le contenu du contrat, qui a consisté simplement à garantir les dettes d'une SARL, ne pose pas de problème de validité, en l'absence de précisions contraires.

Ainsi, nous pouvons affirmer que les conditions de fond ne soulèvent guère de problème en l'espèce.

Intéressons-nous maintenant aux conditions de forme du cautionnement.

Le nouvel article 2297 du Code civil exige une mention manuscrite pour la validité d'un cautionnement souscrit par une personne physique. Cette mention indique notamment les dettes garanties par l'engagement et les limites de ce dernier. À défaut d'une telle mention manuscrite, l'engagement est frappé de nullité relative que la caution peut invoquer. Le fait qu'une décision définitive ait été rendue laisse à penser que cet argument doit être écarté.

Selon les dispositions de l'article 2300 du Code civil, l'engagement de la caution souscrit par une personne physique ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport à ses biens et ses revenus. Pour un époux marié sous le régime de la séparation de biens, seuls seront pris en compte ses biens personnels. Les biens indivis ne sont pas pris en compte dans la détermination d'une telle disproportion. Nous ne disposons pas de données chiffrées pour apprécier une telle disproportion. Nous considérons donc que l'engagement de la caution n'est pas ici disproportionné.

Enfin, se pose la question des droits d'un créancier personnel d'un coindivisaire. Ce dernier peut-il saisir le bien indivis, en cas de non-paiement de sa dette par le débiteur ? Un coindivisaire n'a qu'une quote-part indivise sur le bien indivis. Il ne peut donc engager à l'égard de son créancier que sa quote-part au maximum. Il ne peut pas engager la part de son épouse. En outre, selon l'art. 815-17 al. 2 du Code civil, les créanciers personnels d'un débiteur indivis ne peuvent saisir la part de leur débiteur. La seule solution qui s'offre à eux est de provoquer le partage, au nom de leur débiteur, comme le précise l'al. 3 du même article.

En conclusion, il existe plusieurs arguments à opposer à la banque pour contrer une éventuelle saisie immobilière sur la maison du couple.

Cas Pratique 2 :

1) La rupture d'un couple de concubins

Un terrain a été donné à Jeanne par ses parents. Il s'agit donc d'un bien personnel de Jeanne, puisque la donation a eu pour effet le transfert de la propriété du terrain. Une maison d'habitation a été construite sur ce terrain. En application des articles 551 et s. du Code civil, qui réglementent le mécanisme de l'accession immobilière, la propriété du sol emporte la propriété du dessus. Ainsi, le propriétaire du sol est également le propriétaire de la construction.

En l'espèce, Jeanne est seule propriétaire du terrain et de la maison d'habitation.

Or cette construction a été financée à 80% par un emprunt contracté par Arthur, qui en rembourse une grande partie. Si le couple avait été marié ou pacsé, nous aurions pu appliquer les règles spécifiques aux créances entre époux ou partenaires, qui permettent le cas échéant d'écarter les règles classiques de calcul de créance. Mais le couple vit en concubinage, défini à l'art. 515-8 du Code civil, donc il convient de s'intéresser au droit commun.

En application de l'article 1343, al. 1^{er} du Code civil, le principe est celui du nominalisme monétaire, confirmé en matière de prêt par l'article 1895 du Code civil. Arthur doit prouver l'existence d'une créance, en lien direct avec le remboursement du prêt bancaire. En effet, aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de leur vie commune. C'est pourquoi chaque concubin doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées (C. cass. Civ. 1^{re}, 19 mars 1991, n° 88-19400), sous réserve des règles de l'enrichissement sans cause et de la société créée de fait dont la Cour de cassation fait exceptionnellement application en matière de concubinage. Rien dans l'énoncé ne laisse toutefois à penser qu'elles seraient opportunes en l'espèce.

L'ex-concubin peut donc agir en se fondant sur le lien direct entre ses paiements et le remboursement de l'emprunt, sinon le remboursement sera rejeté. Toutefois, si la dépense est qualifiée de contribution aux charges de la vie quotidienne, en contrepartie de laquelle il a été logé gratuitement au sein d'un immeuble appartenant à sa concubine, cela empêchera toute indemnisation.

2) L'obligation alimentaire

En application des articles 205 et 207 du Code civil, les parents doivent des aliments à leurs enfants, dès lors que le lien de filiation est légalement établi. De même, l'art. 371-2 du code civil impose à chaque parent de contribuer à l'éducation et l'entretien de ses enfants.

La contribution est d'ordre public. L'existence de l'obligation alimentaire est virtuelle tant que les circonstances ne font pas apparaître concrètement la nécessité de la solidarité. L'existence de liens familiaux n'est pas une condition suffisante pour l'octroi des aliments. L'article 208 du Code civil dispose, comme l'art. 371-2, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Il faut donc vérifier ces deux conditions, à savoir l'état de besoin du créancier d'aliments, et l'existence de ressources du débiteur. Lorsque les conditions sont remplies, l'obligation alimentaire aura pour objet la fourniture de tout ce qui est indispensable pour vivre. Il ne s'agit pas seulement de la nourriture, puisqu'il faut aussi y inclure les vêtements, le logement, le chauffage, les frais médicaux.

Il se pose alors la question des modalités d'exécution de l'obligation alimentaire. Si les intéressés ne les ont pas définies eux-mêmes, c'est le juge aux affaires familiales qui déterminera les modalités de paiement de l'obligation alimentaire, en argent ou en nature.

Pour assurer l'efficacité de l'obligation alimentaire, devant la négligence ou la carence de nombreux débiteurs, des procédures spécifiques ont été créées. Instituée en 1973, la procédure de paiement direct permet au créancier de se faire payer directement le montant de la pension alimentaire par les débiteurs du débiteur de l'obligation alimentaire (employeurs, banques). La demande en paiement direct est recevable dès qu'une échéance de pension alimentaire fixée par un jugement exécutoire n'a pas été payée à son terme. La procédure de paiement direct n'est cependant pas toujours utilisable, soit parce que le débiteur de la pension alimentaire n'est pas salarié, soit parce que son adresse est inconnue du créancier. Le législateur a créé en le 11 juillet 1975 une procédure de recouvrement public. Cette procédure a un caractère subsidiaire. Elle ne peut être diligentée que si le créancier justifie d'une tentative préalable d'exécution de son titre de créance par les voies de droit privé, et notamment par celle du paiement direct.

Le refus d'exécuter son obligation alimentaire constitue une faute civile commise par le débiteur alimentaire, consistant en la violation d'une obligation juridique. Ses sanctions sont diverses, telle la

déchéance du droit aux aliments, le refus de délais de grâce pour reporter ou échelonner le paiement de la dette. Ces sanctions particulières s'ajoutent à celles du droit commun que constituent les condamnations à des dommages-intérêts, ainsi que des saisies. Le caractère vital de la pension, pour le créancier alimentaire, a conduit le législateur à sanctionner pénalement le défaut de paiement, aujourd'hui à l'article 227-3 du Code pénal.

Ainsi, Jeanne doit prouver le contenu des besoins des enfants, la possibilité pour Arthur de procéder au paiement d'une pension alimentaire. Il faut au départ faire une tentative amiable de paiement. En cas d'échec, le tribunal judiciaire sera saisi et il déterminera le montant de cette pension qu'Arthur devra payer, au besoin grâce aux modalités de paiement forcé exposées précédemment.

Cas pratique 3 :

Deux questions doivent être traitées, relatives à la nullité de l'acte et à la signature de l'acte notarié.

1) La nullité de l'acte

Le vendeur se demande s'il peut obtenir la nullité de la promesse de vente. En effet, il a conclu une promesse synallagmatique de vente d'un bien immobilier non constructible, au prix de 45.000 euros, devenu par la suite constructible. Le vendeur constate alors que le prix de vente est désormais de 4 millions d'euros.

Plusieurs actions pourraient être envisagées, qui permettraient d'obtenir la nullité de la vente. Tout d'abord, une action fondée sur les vices du consentement. L'art. 1131 du code civil, dans sa rédaction issue de la réforme des contrats de 2016, dispose ainsi que « les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat ».

On peut d'abord songer au dol, défini par les art. 1137 s. comme la tromperie d'un contractant à l'égard de l'autre, afin d'en obtenir le consentement. Le dol est composé d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. Le dol est cause de nullité relative, à la condition d'avoir été déterminant du consentement, sachant qu'il peut consister simplement en la dissimulation d'une information déterminante (dol par réticence).

En l'espèce, aucune précision n'est donnée sur de tels éléments et on ignore comment le bien a finalement été rendu constructible. Rien ne permet de caractériser une intention malveillante de l'acheteur.

On peut ensuite songer à l'erreur vice du consentement. Au terme de l'art. 1132 du code civil, l'erreur sur une qualité essentielle de la prestation due ou du cocontractant, constitue un vice du consentement, étant rappelé que l'erreur sur la valeur n'est pas prise en compte. La constructibilité d'un terrain constitue-telle une qualité essentielle de la prestation due ? L'art. 1133 définit la qualité essentielle comme la qualité ayant été expressément ou tacitement convenue et en considération desquelles les parties ont contracté. L'al. 2 précise que l'erreur peut être invoquée par l'acheteur comme par le vendeur.

En l'espèce, si la constructibilité d'un terrain semble bien constituer une qualité essentielle, encore faut-il que cette qualité existe au jour de la vente ; le terrain étant ici devenu constructible après conclusion de la promesse.

Tout dépend donc de la date de conclusion du contrat. En principe, une promesse synallagmatique vaut vente, donc la date de sa signature est celle de la conclusion du contrat, sauf si les parties ont souhaité réitérer leur consentement, ce qui pourrait être le cas en l'espèce. Tout dépend, en conclusion, de la portée donnée à cette réitération.

2) La signature de l'acte notarié

Dans une promesse synallagmatique de vente, les deux parties se sont engagées l'une envers l'autre à contracter. Il y a, dans une telle hypothèse, une vraie réciprocité des promesses. Selon les dispositions de l'article 1589 du Code civil, la promesse synallagmatique de contrat consensuel vaut déjà contrat si elle précise les éléments essentiels à la conclusion du contrat définitif. Ainsi la promesse synallagmatique de vente vaut vente dès lors qu'elle précise la chose et le prix. Les dispositions de l'article 1589 du Code civil ne sont pas d'ordre public, puisqu'elles sont supplétives de volonté. Il est admis que les parties contractantes puissent déroger à la conclusion immédiate du contrat final.

L'enjeu est ici de comprendre quelle est la portée de la volonté d'imposer une réitération du consentement des parties chez le notaire à une date ultérieure. Soit les parties ont décidé de retarder la conclusion du contrat final jusqu'au passage chez le notaire, soit les parties sont déjà engagées par

la vente et le passage chez le notaire a une simple portée probatoire, pour l'obtention d'un acte authentique.

En l'espèce, le promettant veut engager une action en vue de la remise en cause de la promesse synallagmatique. En l'absence d'action de sa part, en l'état actuel de la jurisprudence, le refus d'exécution de la promesse synallagmatique de vente peut avoir l'un des deux effets suivants :

- Si la promesse de vente vaut vente, la vente est donc parfaite dès le jour de la conclusion de la promesse. La validité d'un contrat s'apprécie au jour de la conclusion de l'acte juridique.

Si le terrain est déclaré constructible après la vente, le vendeur ne peut invoquer la lésion des articles 1674 et s. du Code civil. Il faut se demander si ce contrat est conforme aux conditions de validité de l'article 1128 du Code civil. Le vendeur semble être parfaitement capable juridiquement. Le contenu du contrat ne semble poser aucun problème quant à son existence ou sa conformité à l'ordre public. Seuls les vices du consentement pourraient permettre la nullité de ce contrat, mais il n'est pas du tout évident que le vendeur puisse avoir la preuve d'une réticence dolosive de la part des acheteurs.

- Si la vente est retardée jusqu'au passage devant le notaire, le refus de la réitération de son consentement par le vendeur ne permet pas à l'acheteur, en l'état actuel du droit, de réclamer une exécution forcée du contrat.

La réforme intervenue en 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 ne concerne que les promesses unilatérales et les pactes de préférence. La possibilité d'une exécution forcée n'a pas été prévue pour les promesses synallagmatiques. L'arrêt « époux Balland » de 1979 ne prévoit qu'une sanction de dommages-intérêts pour le promettant qui ne se présente pas chez le notaire à la date prévue.

Donc le promettant ne peut invoquer la lésion en l'espèce, puisque la constructibilité du terrain n'a été reconnue qu'après la vente. La nullité du contrat ne peut être invoquée faute de précisions en ce sens. La violation de l'article 1128 du Code civil ne peut être constatée en l'espèce.

La violation de la promesse synallagmatique, dans l'hypothèse où elle ne vaut pas vente, entraînera le paiement de dommages-intérêts par le promettant fautif, mais il n'y aura pas d'exécution forcée. Cette exécution forcée interviendra dans l'hypothèse où la promesse vaut vente.